

Arrêt

n° 266 185 du 23 décembre 2021
dans les affaires X & X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

et au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 septembre 2020 et le 2 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2020 avec la référence X (dans le dossier portant n° de RG X).

Vu la note d'observations (dans le dossier portant n° de RG X) et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me L. TRIGAUX *loco* Me M. GROUWELS, avocat qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et Me B. BROUSNICHÉ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être originaire de la République démocratique du Congo et être arrivée en Belgique « en 1997 ».

Après d'autres demandes de la partie requérante et décisions en réponse à ces demandes ou prises d'initiative par la partie défenderesse, le 10 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande de séjour illimité. Elle a obtenu un titre de séjour définitif le 13 juillet 2010 (carte B).

La partie requérante expose qu'elle a été condamnée à 6 ans et 6 mois de prison en Allemagne, qu'elle est restée 6 ans et un mois en détention, qu'elle a pu quitter la prison le 1er juin 2017 mais que pendant l'exécution de sa peine, elle a été « *radiée du registre national en Belgique en 2013* » puis est revenue ensuite en Belgique.

Par un courrier daté du 11 juin 2018 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles.

Par requête datée du 6 mars 2020, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (RG X). Ce recours a été rejeté par arrêt n° 266 184 du 23 décembre 2021.

Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision lui a été notifiée le 2 septembre 2020. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Base légale :

- *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers* : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : -1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* »

- *Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : « *l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ».

- *Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : « *tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39* ».

- *Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipulant que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir* ».

- *Article 39, §7 du même arrêté royal* : « *l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

- Article 40, §1 du même arrêté royal : « L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du (Ministre) ou de son délégué. »

2- Motifs de faits

L'intéressée n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Madame [M.] a été radiée des registres communaux le 12/03/2013.

*Elle a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 10/10/2018.
Son document de séjour (carte B) était valable jusqu'au 03/08/2015*

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressée s'est absente plus d'un an du territoire belge. En effet, elle a été incarcérée en Allemagne du 21/04/2011 au 01/06/2017 et n'est revenue en Belgique que le 18/12/2017. Or « l'absence de la requérante est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'elle a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure » (Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000); l'intéressée a commis volontairement des faits délictueux pour lesquels elle a été jugée et condamnée.

Or non seulement l'intéressée n'a pas averti son administration communale de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir comme le prévoit l'article 40 précité, mais en outre et surtout, les motifs de son empêchement à revenir en Belgique ne peuvent être assimilés à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Aussi, force est de constater que l'intéressée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour.

Il lui est enjoint de quitter le territoire.

Soulignons encore que le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement.

Notons encore que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).»

Par requête adressée au greffe en date du 29 septembre 2020 et enrôlée sous le n° de RG X, la partie requérante a introduit un recours en annulation de cette décision.

Par requête, émanant d'un autre conseil, adressée au greffe en date du 2 octobre 2020 et enrôlée sous le n° de RG X, la partie requérante a introduit un second recours, en suspension et annulation, à l'encontre de cette décision.

2. Jonction des causes – mise en œuvre du prescrit de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 29 septembre 2020 et 2 octobre 2020, deux requêtes à l'encontre de la même décision, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

2.3. A l'audience, interrogée, en application de la disposition légale précitée dont le principe a été rappelé, quant à sa volonté éventuelle de voir traiter préférentiellement l'une ou l'autre des requêtes introduites, la partie requérante a déclaré que la requête sur la base de laquelle elle entendait que le Conseil statue, est celle enrôlée sous le numéro X (requête du 29 septembre 2020). Elle est donc réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le numéro X (requête du 2 octobre 2020). La requête du 29 septembre 2020 enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, « la requête » et sera la seule examinée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « *De l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *De l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

3.2. Après un rappel de principes relatifs à la « nécessité de prendre en compte de la vie familiale » sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, à l'article 13 de la CEDH, à « l'obligation de motivation matérielle et formelle » et au devoir de minutie, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 1.

Il se déduit de la décision attaquée que la requérante se doit de quitter le territoire sur base des articles 7 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire, ainsi que sur base des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La considération de la partie adverse énoncée dans la décision litigieuse est essentiellement la suivante :

- *Qu'au vu de l'examen du dossier aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux ou d'ordre familial fait obstacle à son éloignement.*
- *Qu'elle aurait tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme.*

En l'espèce, il ressort de la décision litigieuse que l'autorité a omis de prendre en considération des éléments essentiels de la cause.

Il peut d'ores et déjà être constaté que l'existence de la vie familiale et privée de la requérante est bien connue de l'autorité, compte tenu des demandes de régularisation introduites par cette dernière et dans lesquelles de nombreux éléments relatifs à sa vie privée étaient invoqué et qui doivent figurer dans le dossier administratif.

En adoptant la décision attaquée, la partie adverse savait dès lors que celle-ci impacterait considérablement la vie privée de la requérante.

a) De l'examen inadéquat de la vie familiale et privée de la requérante

2.

Il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée riche et diversifiée en Belgique dans le chef de la requérante, vie privée qui a commencé à se construire et à évoluer en Belgique depuis 1997, soit il y a plus de 23 années. Elle est depuis (sic) jamais retournée dans son pays d'origine.

La requérante a fait des efforts pour être active au sein de la société belge, créer des relations sociales. Elle y est établie depuis de nombreuses années et a construit un vrai cercle d'amis.

La requérante a en outre obtenu un diplôme en tant qu'aide-soignante en Belgique et a travaillé dans ce domaine sur le territoire.

La requérante a réellement noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales, puisqu'elle y réside déjà depuis 1997, dont une grande partie en séjour légal.

Elle y a construit un réseau social important, non seulement avec le voisinage, mais également avec toutes les personnes qu'elle a fréquentées et qu'elle a rencontrées au cours de son long séjour en Belgique.

Elle entretient également un lien très fusionnel avec son neveu qui vit également en Belgique.

Implicitement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît qu'il y a vie familiale en dehors du noyau dur entre adultes majeurs lorsque des liens de dépendance étroits sont démontrés.

En effet, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme ce sont les liens familiaux de facto qui doivent être pris en compte.

En conséquence, il y a lieu de conclure que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique.

La requérante rentre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie privée et familiale du requérant.

Pour ce faire, il faut procéder à une balance des intérêts en présence (voir infra).

■ **PREMIERE BRANCHE**

En l'espèce, d'une part, à la lecture de la décision attaquée il appert qu'une telle balance n'a pas été effectuée ;

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme il faut procéder comme suit :

50. La Cour a d'abord examiné dans quelle mesure l'infraction perpétrée par le requérant pouvait passer pour constituer un danger pour l'ordre et la sûreté publics.

[...]

52. La Cour a examiné ensuite la possibilité pour le requérant et son épouse d'établir une vie familiale ailleurs.

53. Elle a d'abord recherché si le requérant et son épouse pouvaient vivre ensemble en Algérie. L'épouse de l'intéressé est une ressortissante suisse. Elle parle certes le français et a eu des contacts par téléphone avec sa belle-mère en Algérie. Toutefois, elle n'a jamais vécu en Algérie, n'a pas d'autres liens avec ce pays, et ne parle d'ailleurs pas l'arabe. Dès lors, pour la Cour, on ne peut attendre d'elle qu'elle suive son époux, le requérant, en Algérie.

54. Reste la question de l'établissement d'une vie familiale dans un autre pays, notamment en Italie. A cet égard, la Cour constate que le requérant a séjourné légalement en Italie de 1989 à 1992 et qu'il est ensuite parti pour la Suisse. Il apparaît qu'il réside actuellement de nouveau en Italie avec des amis, mais qu'il n'a pas régularisé sa situation. Pour la Cour, il n'est pas établi que le requérant et son épouse obtiendraient un permis de séjour en Italie et donc qu'ils pourraient y mener leur vie familiale. A cet égard, la Cour relève que, pour le Gouvernement, le lieu de séjour actuel du requérant n'est pas déterminant, eu égard à la nature de l'infraction que celui-ci a perpétrée.

55. La Cour estime que le requérant a subi une sérieuse entrave ci l'établissement d'une vie familiale, puisqu'il lui est pratiquement impossible de mener sa vie familiale dans un autre pays. Par ailleurs, lorsque les autorités suisses ont décidé de ne pas prolonger son autorisation de séjour, le requérant ne présentait qu'un danger relativement limité pour l'ordre public. Dès lors, la Cour est d'avis que l'ingérence n'est pas proportionnée au but poursuivi.

56. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »

En l'espèce, la partie adverse s'est contenté d'indiquer que la loi du 15.12.1950 est une loi police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 CEDH qui prévoit qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice de ce droit lorsque l'ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ..

Il convient de constater que l'autorité n'a pas procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'elle était tenue en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie adverse n'a donc procédé à aucune analyse *in concreto* de la situation familiale de la requérante, n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts compte tenu des spécificités du cas d'espèce, et s'est également abstenu d'évaluer la situation au regard de son temps passé en Europe, soit plus de 23 années, et de son cercle familial et privé en Belgique.

L'obligation de procéder à un tel examen est rappelé par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 233.637 du 26 janvier 2016, lequel énonce que, saisi d'un recours en annulation, le C.C.E. « ne disposait pas d'une compétence de réformation (...). Il ne lui appartenait donc pas de procéder à la place [de l'administration] à l'examen auquel [celle-ci] était tenue, en vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en vue de déterminer si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, l'intérêt public à l'éloignement [de l'étranger] devait prévaloir ou si, au contraire, il y avait lieu de permettre à [l'étranger] de mener sa vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas annulé la décision du 16 octobre 2013 parce qu'au regard des faits de la cause, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdirait l'éloignement [de l'étranger]. Cette annulation est justifiée en raison du fait que [l'administration] n'a pas procédé à l'examen précité en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

(...) le premier juge a valablement jugé que c'était [à l'administration] qu'il appartenait de procéder à un examen rigoureux des faits de la cause et de mettre en balance les intérêts en présence. De la sorte, il a respecté les prérogatives [de l'administration] en n'effectuant pas à sa place les vérifications et constats précités.

Enfin, l'arrêt attaqué a répondu à l'argument soulevé par [l'administration] selon lequel la partie adverse pourrait poursuivre sa vie familiale en XXX en lui indiquant qu'il n'avait pas effectué un examen rigoureux de l'ensemble des faits de la cause, lesquels n'étaient pas limités à la possibilité pour [de l'étranger] de poursuivre sa vie familiale en XXX, et que [l'administration] n'avait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dont l'intérêt de la [de l'étranger] à poursuivre sa vie familiale en Belgique et non en XXX » (Nous soulignons).

De sorte que la partie adverse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier de la requérante.

Partant la décision n'est pas bien motivée. Qu'il y a violation des principes et dispositions relatives à la motivation des actes administratifs en combinaison avec l'article 8 de la Convention.

A aucun moment, la partie adverse ne fait pas de mise balance des intérêts en présence.

■ DEUXIEME BRANCHE

Que, d'autre part, il s'avère que si la partie adverse avait fait cette mise en balance elle aurait conclu au fait que les intérêts de la requérante l'emportent sur celui de l'Etat belge ;

La requérante tient à rappeler pour se faire les principes énoncés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

48. La Cour n'a connu que d'un nombre restreint d'affaires dans lesquelles le principal obstacle à l'expulsion résidait dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint. Elle est donc appelée à définir des principes directeurs pour examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion.

[...]

Il est vrai que l'intéressé a commis une infraction grave et qu'il a été condamné à une peine privative de liberté qu'il a purgée dans l'intervalle. En outre, la Cour constate que le tribunal de district de Zurich, dans son jugement du 17 mai 1995, n'avait envisagé comme sanction appropriée à l'infraction qu'une peine conditionnelle de dix-huit mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Par la suite, la cour d'appel de Zurich a prononcé une peine ferme de deux ans d'emprisonnement. De plus, l'infraction en question a été commise en 1994, et le requérant n'a pas récidivé au cours des six années qui ont suivi, jusqu'à son départ en 2000. Avant de purger sa peine de prison, il avait suivi avec succès une formation professionnelle de serveur et travaillait comme peintre. Sa conduite en prison a été irréprochable et il a d'ailleurs bénéficié d'une libération anticipée. De mai 1999 jusqu'à son départ de Suisse en 2000, il a été employé comme aide-jardinier et électricien, et avait la possibilité de continuer de travailler.

En conséquence, si l'infraction commise par le requérant peut laisser craindre que celui-ci constitue à l'avenir un danger pour l'ordre et la sûreté publics, la Cour estime que les circonstances particulières de l'espèce atténuent ces craintes (voir, mutatis mutandis, Ezzouhdi c. France, no 47160/99, § 34, 13 février 2001, non publié, et Baghli c. France, no 34374/97, §48, CEDH 1999-VIII).

D'un côté de la balance, la requérante a établi le siège de sa vie privée et familiale en Belgique :

- *La requérante vit en Belgique depuis plus près (sic) d'un quart de siècle en Belgique.*
- *La requérante a un large réseau d'amis et connaissances en Belgique.*
- *La requérante dispose également d'un réseau familial en Belgique, en l'occurrence son neveu y vit ainsi que ses enfants et sa compagne.*
- *La requérante est une personne très appréciée de son entourage et travailleuse.*
- *Le requérante se fait suivre chez le psychologue en raison des traumatismes subis.*

La requérante a établi à suffisance dans sa demande d'autorisation de séjour et au travers de l'ensemble des documents transmis, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ou à l'aide d'autres documents figurant dans leur dossier administratif.

De l'autre côté de la balance, l'Etat belge n'a pas d'intérêt économique ou sanitaire à éloigner la requérante. L'Etat belge invoque un seul motif au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : la condamnation de la requérante en Allemagne « l'absence de la requérante est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'elle a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) et exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeur ».

Quant à cette condamnation, il y a lieu de constater que cette condamnation est totalement insuffisante pour justifier un ordre de quitter le territoire :

- *La requérante a purgé sa peine ;*
- *La condamnation date de 2011, soit près de dix ans (ancienneté de la condamnation et du fait infractionnel).*

Il y a lieu d'établir qu'il s'agit d'un fait très ancien et qu'on ne peut dès lors en aucun cas parler d'actualité du danger pour l'ordre public belge pour ces faits.

Il n'est en outre pas raisonnable d'invoquer un risque de récidive.

La requérante considère que, compte tenu de son ancrage profond dans la société belge, le fait d'avoir été condamné pour un fait datant d'il y a presque 10 ans, ne peut primer sur son intérêt à pouvoir résider en Belgique.

Partant, la décision attaquée n'est pas valablement motivée, ne procède pas correctement à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, fait fi du droit au procès équitable du requérant et viole les principes de bonne administration (prudence, diligence, contradictoire, collaboration procédurale).

3.

Pour toutes les raisons qui précèdent, il y a dès lors lieu de considérer que la partie adverse n'a pas adéquatement pris en compte la vie privée et familiale de la requérante lors de l'adoption de l'acte attaqué, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a également lieu de constater que la partie adverse a omis de tenir compte d'éléments essentiels ayant été portés à sa connaissance et/ou dont elle devait en tout état de cause avoir connaissance, de sorte qu'elle n'a adopté la décision attaquée sur base d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il y a lieu de conclure que la décision attaquée repose sur une motivation insuffisante, erronée et non pertinente et est dès lors inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour toutes ces raisons, le moyen unique sera déclaré fondé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué révélerait une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le surplus du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (cf. les termes de la décision attaquée : « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* »), ce que la partie requérante ne conteste pas.

Il convient également de relever que la partie requérante ne conteste pas ne pas être dans les conditions pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.2.1.

4.2.3. Il convient de rappeler que par un courrier daté du 11 juin 2018 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 13 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande pour défaut de circonstances exceptionnelles et que le recours en suspension et annulation de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (RG X) a été rejeté par arrêt n° 266 184 du 23 décembre 2021.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'invoquait aucune vie familiale en Belgique ni aucun problème de santé. A ce dernier égard, elle évoquait uniquement sa « *fragilité psychologique* », ce qui a été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour mais n'a pas été considéré dans la décision du 17 janvier 2020 comme constituant une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine ou de séjour.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a indiqué que « *le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement* ».

Elle ne prétend par ailleurs pas avoir un enfant mineur.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'impose aucune obligation de motivation des actes administratifs mais de prise en compte de certains éléments.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale de la partie requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

4.2.4.2. Par un arrêt n° 243 936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de droit de retour, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure et où, d'autre part, il a été relevé ci-dessus que la partie défenderesse a valablement pu constater la perte du droit de retour dès lors que les conditions légales et réglementaires ne sont pas réunies, il ne lui appartenait pas de motiver l'acte attaqué, en ce qu'il porte refus de la demande de droit de retour, au regard de cette disposition.

4.2.4.3. S'agissant toujours de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH mais, cette fois des deux aspects de l'acte attaqué (refus de la demande de droit de retour, d'une part, et ordre de quitter le territoire, d'autre part), le Conseil rappelle (à titre surabondant, vu le point 4.2.4.2. ci-dessus, s'agissant de l'aspect de la décision portant sur le refus de la demande de droit de retour) que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.4. En l'espèce, la partie requérante revendique la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de :

- sa vie familiale et plus concrètement de la vie familiale qu'elle dit avoir avec son neveu.

- sa vie privée : elle évoque sa vie en Belgique depuis 1997 « soit il y a plus de 23 années », le fait qu'elle « a fait des efforts pour être active au sein de la société belge, créer des relations sociales. Elle y est établie depuis de nombreuses années et a construit un vrai cercle d'amis. », qu'elle a « obtenu un diplôme en tant qu'aide-soignante en Belgique et a travaillé dans ce domaine sur le territoire », qu'elle a « noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales, puisqu'elle y réside déjà depuis 1997, dont une grande partie en séjour légal. » et qu'elle « y a construit un réseau social important, non seulement avec le voisinage, mais également avec toutes les personnes qu'elle a fréquentées et qu'elle a rencontrées au cours de son long séjour en Belgique ».

S'agissant de la vie familiale alléguée, force est de constater qu'elle n'est revendiquée par la partie requérante qu'à l'égard de son neveu. Aucune mention de celui-ci n'apparaissait dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a introduite le 13 juin 2018. C'est donc à tort que la partie requérante soutient, s'agissant de la vie familiale dont elle fait état dans sa requête, que « [...] l'existence de la vie familiale et privée de la requérante est bien connue de l'autorité, compte tenu des demandes de régularisation introduites par cette dernière et dans lesquelles de nombreux éléments relatifs à sa vie privée étaient invoqué et qui doivent figurer dans le dossier administratif ». Dans sa requête, la partie requérante ne précise à aucun moment ni l'identité ni l'âge de son neveu. Ces informations n'apparaissent que dans l'annexe 2 à la requête, étant la photocopie recto-verso de la carte F de l'intéressé, Monsieur L.E.U. né en 1954. Par ailleurs, la partie requérante ne donne aucune indication un tant soit peu concrète quant à la nature et l'intensité de sa relation avec son neveu, mis à part l'évocation non étayée d'un « *lien très fusionnel* » avec lui. Cela ne permet nullement d'apprécier si elle a véritablement avec celui-ci une vie familiale à laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait porter atteinte. Une telle vie familiale dépend en effet de la situation personnelle et concrète des intéressés.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Une telle démonstration n'est pas opérée en l'espèce par la partie requérante.

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence dans son chef en Belgique d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante évoque la création de « *relations sociales* », la constitution d'un « *vrai cercle d'amis* », qu'elle a « *noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales, puisqu'elle y réside déjà depuis 1997, dont une grande partie en séjour légal.* » et qu'elle « *y a construit un réseau social important, non seulement avec le voisinage, mais également avec toutes les personnes qu'elle a fréquentées et qu'elle a rencontrées au cours de son long séjour en Belgique* ». Cela s'avère en réalité une affirmation très générale (et pouvant être considérée comme commune à la situation de la plupart des personnes ayant vécu un long moment en Belgique) et non étayée. Au demeurant, c'est à tort que la partie requérante évoque le fait qu'elle a vécu en Belgique depuis 1997 « *soit il y a plus de 23 années* » : elle omet en effet de déduire les 6 ans et un mois de détention pénale en Allemagne, période d'incarcération non anodine qui est *a priori* de nature à remettre en cause, dans une certaine mesure en tout cas, l'intégration alléguée. Par ailleurs, le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

L'obtention par la partie requérante d'un diplôme en tant qu'aide-soignante en Belgique ne signifie pas à elle seule l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un travail peut *a priori* participer à la constitution d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater en l'espèce que la partie requérante, qui indique avoir « *travaillé dans ce domaine sur le territoire* », ne précise pas les tenants et aboutissants du travail qu'elle indique avoir exercé et, bien au contraire, se contredit puisque, dans l'exposé des faits de la requête, elle précise que la dépression qu'elle dit avoir connue l'a « *empêché[e] de trouver un emploi en tant qu'aide-soignante* ».

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence dans son chef en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4.5. Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* du 2 novembre 2001 de la Cour EDH cité par la partie requérante et ayant conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, il était question d'un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour eu égard à la gravité de l'infraction commise par le demandeur de cette autorisation (la Cour précise que « *La mesure était motivée par la défense de l'ordre et de la sûreté publics* ») et la Cour avait conclu à l'existence d'une vie familiale de l'intéressé.

Ce cas est donc très différent du cas d'espèce, où il s'agit d'un ordre de quitter le territoire qui n'est nullement motivé par des considérations d'ordre ou de sûreté publics mais uniquement par le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour* ». Par ailleurs, en l'espèce, comme relevé ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas l'existence dans son chef en Belgique d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A défaut d'autres explications de la partie requérante, l'invocation de l'arrêt *Boultif contre Suisse* du 2 novembre 2001 de la Cour EDH est donc sans pertinence en l'espèce.

4.2.4.6. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] *l'Etat belge n'a pas d'intérêt économique ou sanitaire à éloigner la requérante. L'Etat belge invoque un seul motif au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : la condamnation de la requérante en Allemagne « l'absence de la requérante est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'elle a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) et exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeur » et « Quant à cette condamnation, il y a lieu de constater que cette condamnation est totalement insuffisante pour justifier un ordre de quitter le territoire* » est sans pertinence.

En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement justifié par la condamnation pénale dont la partie requérante a fait l'objet, ni de manière plus générale, par des considérations d'ordre public, mais uniquement par le fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour* ». Certes, la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué que la partie requérante « *a été incarcérée en Allemagne du 21/04/2011 au 01/06/2017 et n'est revenue en Belgique que le 18/12/2017. Or « l'absence de la requérante est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'elle a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure* » (Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000); *l'intéressée a commis volontairement des faits délictueux pour lesquels elle a été jugée et condamnée.* » C'est toutefois uniquement dans le cadre de l'analyse de la demande de la partie requérante ayant fait valoir son droit de retour et plus particulièrement dans le cadre de l'appréciation du délai passé à l'étranger que la partie défenderesse a fait ainsi état de la condamnation pénale de la partie requérante. Ce n'est pas parce que la partie requérante a été condamnée pénallement antérieurement que l'ordre de quitter le territoire attaqué lui a été délivré. La balance des intérêts à laquelle procède la partie requérante dans sa requête et l'argumentation qui y est liée dans la deuxième branche du moyen repose donc sur un postulat erroné (le fait que l'acte attaqué serait justifié par sa condamnation pénale).

4.2.4.7. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, lequel, par ailleurs, n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

4.2.5. Il convient par ailleurs de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande de visa qu'elle estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance de l'affaire enrôlée sous le numéro X, est constaté.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante (RG X).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX